

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T021/2017

Portant réglementation du stationnement de tous les véhicules automobiles

Le Maire de la commune de Torreilles.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3.

VU le code de la route.

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5.

VU la demande déposée le vendredi 24 février 2017 par Manon CARITG, « médiathèque municipale » 12 rue de la poste – 66440- Torreilles, demandant l'autorisation temporaire d'occuper deux emplacements place de la poste afin de pouvoir faciliter la venue des seniors à mobilité réduite, à l'animation « heure du conte » pour les plus de 60 ans, qui se déroulera le vendredi 3 mars à 15h.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de cet évènement, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les 2 places de parking devant le N° 10 de la rue de la Poste.

CONSIDERANT qu'il est du devoir de monsieur le maire de régler à cette occasion le stationnement de tous les véhicules automobiles, afin d'assurer le parfait déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des personnes.

A R R E T E

ARTICLE 1 : vendredi 3 mars 2017 de 14h00 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules automobiles est interdit sur les 2 places de parking devant le N° 10 de la rue de la Poste.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation concrétiseront les prescriptions faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La police municipale de Torreilles, le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 24 février 2017
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA